



Guide des marchés de travaux

Charte de bonnes pratiques
pour l'application du code
des marchés publics



version 1.0 – janvier 2011





Votre entreprise a été choisie par le Pouvoir Adjudicateur de la CCNBT pour exécuter une opération de travaux. En tant que titulaire du marché, vous en avez l'entière responsabilité.

Dans le cadre de la signature de la charte des bonnes pratiques du CMP, avec la FFB, la FRTP et la CAPEB, ce guide d'exécution vous est proposé par la CCNBT pour faciliter vos diverses démarches administratives et financières, parfois complexes qu'induit l'exécution d'un marché public. Ce document est un outil de travail, qui n'a pas vocation à être contractuel.

Le service marchés de la CCNBT reste à votre disposition pour toutes questions.

Guide des marchés de travaux
Charte de bonnes pratiques pour l'application du code des marchés publics

Rédaction :
Marjorie Vidal, responsable service marchés
Coordination :
Service Communication
Crédit photos : Phovoïr
Conception/réalisation :
Etincelle - Montpellier
04 67 13 23 00

SOMMAIRE

I. La charte de bonnes pratiques pour l'application du code des marchés publics

..... p. 4

II. Guide d'exécution des marchés de travaux de la CCNBT

Fiche 1 p. 10
Attribution et notification du marché

Fiche 2 p. 11
Les intervenants à l'exécution des marchés publics de la CCNBT

Fiche 3 p. 12
Les ordres de service

Fiche 4 p. 13
Demande d'agrément des sous-traitants

Fiche 5 p. 15
Les avenants

Fiche 6 p. 16
L'exécution financière des marchés de la CCNBT

Fiche 7 p. 22
La réception des marchés de la CCNBT et établissement du décompte final

Textes de références

- **Le code des marchés publics de 2006 modifié**
- **La circulaire d'application du CMP du 29 décembre 2009**
- **Le cahier des clauses administratives générales des travaux de 2009**





Charte de bonnes pratiques

**pour l'application du code
des marchés publics**



Entre la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Hérault, la Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP) du Languedoc Roussillon, et la Fédération Française du Bâtiment (FFB) de l'Hérault, représentés par Francis MEZZONE, Jean Michel BUESA, Patrick CECCOTTI, **et la** Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau (CCNBT) représentée par Monsieur le Président Yves PIETRASANTA.

Préambule

Lors de différents contacts, il a été constaté que les entreprises adhérentes à la CAPEB, F RTP, FFB, étaient en recherche d'activités pour les différents corps.

Par ailleurs la CCNBT, lors du lancement des diverses consultations, constate une défection ou une rareté de réponses, ce qui pose un certain nombre de problèmes pour la réalisation de travaux de constructions neuves, de grosses réparations, et de maintenance du patrimoine.

Avec un budget d'investissement de 24 073 017,56 euros (chiffres BP 2010) la CCNBT est en mesure d'offrir aux artisans, et de façon pérenne, de l'activité leur permettant de développer leurs entreprises et de créer de l'emploi.

Cependant, la CCNBT et les partenaires de la présente charte, sont conscients des difficultés inhérentes à la complexité de la réglementation pour que des petites structures puissent répondre aux diverses consultations.

Il est rappelé également que la dévolution des travaux s'effectue dans le cadre strict de la réglementation des marchés publics.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

Le Code des marchés publics [décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié par les décrets n°2008-1355, 2008-1356 du 19 décembre 2008 et n°2009-1086 du 2 septembre 2009] dans un souci de souplesse et de simplification, laisse au maître d'ouvrage le choix de fixer un certain nombre de règles dans l'application de celui-ci. Toutes

les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux procédures formalisées (au-dessus de 4 845 000 euros HT) mais aussi aux procédures adaptées (en dessous de 4 845 000 euros HT).

La CCNBT consciente du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment et des travaux publics dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser la commande publique dans l'intérêt du maintien de celui-ci, s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions suivantes :

Procéder efficacement au choix du mode de dévolution du marché (article 10 du CMP)

Dans le respect des principes énoncés par l'article 10, le maître de l'ouvrage passe le marché en lots séparés. Il peut toutefois passer un marché global s'il considère que celui-ci entre dans le champ d'application défini par ledit article.

Calculer le délai d'actualisation au regard de la date de l'intervention effective (article 18 du CMP)

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations qui est fixée par un ordre de service. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation.

Prévoir une formule de révision de prix (article 18 du CMP)

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix. L'indice de référence sera adapté à l'objet de chaque marché.

Favoriser les « petits lots » (article 27 du CMP)

Dans le cadre d'appel d'offres pour des marchés de travaux, décomposé en lots, dont le montant total est supérieur à



4 845 000 euros HT, la CCNBT s'efforcera de recourir à une procédure adaptée pour les lots dont le montant estimatif est inférieur à 1 000 000 euros HT.

Choisir une procédure adaptée (articles 28 et 80 du CMP)

Le maître de l'ouvrage ne peut exiger des candidats plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 du code des marchés publics. Le maître de l'ouvrage peut décider de passer un marché sans publicité et mise en concurrence si les circonstances le justifient.

En dessous du seuil de 4 845 000 euros HT, une lettre de commande chiffrée ou un acte d'engagement signé du maître d'ouvrage est notifié au titulaire avant tout démarrage des travaux.

Assurer la confidentialité (article 32 du CMP)

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres et à garantir que le maître d'ouvrage ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Remettre les dossiers de consultation sans frais de reprographie (articles 41 et 56 du CMP)

Pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur le site internet de la CCNBT et sur achatpublic.com (profil acheteur de la collectivité titulaire du label « dem@PE » selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie). Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché sont à télécharger gratuitement sur ces deux sites.

Le label « dem@PE » atteste que les dispositifs techniques et organisationnels

des plateformes qui véhiculent les échanges dématérialisés, présentent un degré de sécurité, d'ergonomie et de performance suffisant au regard des exigences du CMP et des « bonnes pratiques » en la matière.

Prendre en compte la qualification des entreprises (article 45 II du CMP)

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise doit être apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes indépendants ou par des références équivalentes. En tout état de cause, le niveau de la qualification exigée est adapté à celui des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

La CCNBT adhère à la volonté des partenaires de développer les démarches de qualification des entreprises. Le Maître d'ouvrage s'engage à sensibiliser ses agents à l'utilisation de ces certificats. En contre partie, les partenaires de la CCNBT signataires de la charte s'engagent à diffuser auprès de la CCNBT l'évolution des certificats de qualification pour garantir une meilleure sélection des candidatures.

Ne pas interdire les variantes (article 50 du CMP)

Les documents de la consultation autorisent, dès que cela est possible, la présentation, par les candidats, d'une offre comportant des variantes. Les variantes proposées par les entreprises ne sont pas divulguées. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le maître de l'ouvrage se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté.



Encourager les groupements momentanés d'entreprises (article 51 du CMP)

La CCNBT encourage les candidatures groupées. Elle précisera dans tous les règlements de consultation la forme de groupement souhaitée par le Pouvoir Adjudicateur et adaptée aux travaux. Les partenaires de la présente charte s'engagent à informer les entreprises de la pertinence de la constitution d'un GME et leur proposeront des Conventions de groupement adaptées à leur besoin.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

Élaborer des cahiers des charges adaptés

La CCNBT s'engage à mettre tout en œuvre pour l'élaboration de cahiers des charges techniques adaptés à chaque opération en collaboration avec les partenaires signataires de la charte. Les spécifications techniques d'un marché ne mentionnent pas un mode ou procédé de fabrication particulier ou une provenance ou une origine déterminée, elles ne font pas non plus référence à une marque ou à un brevet, dès lors qu'une telle mention aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits et matériaux.

Choisir le mieux disant (article 53 du CMP)

L'attribution du marché est faite « à l'offre économiquement la plus avantageuse ». Les critères sont pondérés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. La CCNBT donnera dans le DCE un cadre du mémoire technique pour faciliter la réponse des entreprises.

En cas de négociation, la CCNBT recherchera le meilleur rapport qualité-prix.



L'acheteur public pourra négocier le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues sans modifier substantiellement les conditions du marché, telles qu'elles ont été définies pour le lancement de la procédure. La négociation ne portera donc pas uniquement sur le prix.

Détecter les offres anormalement basses (article 55 du CMP)

Un système de détection et d'éliminations éventuelles des offres anormalement basses est mis en place. Ce système est constitué d'une phase d'alerte comportant un seuil en deçà duquel les offres doivent faire l'objet de demandes de justifications et précisions auprès des candidats pour un examen attentif et approfondi par la commission d'appel d'offres.

Fixer des délais de publication des offres et délai de réponse des candidats raisonnables (articles 28 et 57 à 67 du CMP)

Pour les procédures formalisées, le maître d'ouvrage s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le code des marchés publics.

En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage s'efforcera de fixer des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.

Ne pas divulguer des éléments proposés par les candidats en dialogue compétitif (article 67 du CMP)

Dans la procédure de dialogue compétitif, la personne responsable du marché ne révèle pas aux autres candidats des solutions proposées par un candidat dans le cadre de la discussion. Elle ne rédige pas de cahier des charges lorsque la discussion est arrivée à son terme.

Marchés à bons de commandes (article 77 du CMP)

Le cahier des clauses administratives par-

ticulières (CCAP) prévoit un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou un estimatif sur une année pour les marchés sans mini ni maxi passés en appel d'offres.

Respecter le délai d'au moins 16 jours avant la signature du marché (article 80 du CMP)

Un délai d'au moins 16 jours s'écoule entre l'envoi de la décision notifiant leur éviction aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

Informé de l'attribution du marché (article 83 du CMP)

Les candidats écartés sont systématiquement informés par courrier, dès l'attribution du marché, du nom de l'attributaire et du montant du marché.

Facilité l'obtention de l'avance (articles 87 et 89 du CMP)

Une avance de 5 % est accordée au titulaire d'un marché quel que soit le montant initial du marché. Une garantie à première demande à hauteur de 100 % est réclamée par la CCNBT en contre partie de l'avance ou une caution personnelle et solidaire avec l'accord de la CCNBT.

Verser des acomptes mensuels (article 91 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés, y compris ceux, le cas échéant, passés selon la procédure adaptée, prévoient un règlement par acomptes mensuels des travaux exécutés.

Fixer un délai de paiement (article 98 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés comportent un délai de paiement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux fixé à 30 jours. La CCNBT s'engage à réduire au maximum ses délais de traitement pour atteindre une moyenne de 10 jours entre la date de réception de la facture visée par le maître d'œuvre et le mandatement.



La CCNBT s'engage à insérer un délai maximum de 8 jours de visa des acomptes dans les marchés de maîtrise d'œuvre.

Payer les intérêts moratoires
(article 98 du CMP et article 5 III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002)

Chaque fois que le délai de paiement prévu dans les pièces contractuelles du marché est dépassé, les intérêts moratoires sont réglés dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal.

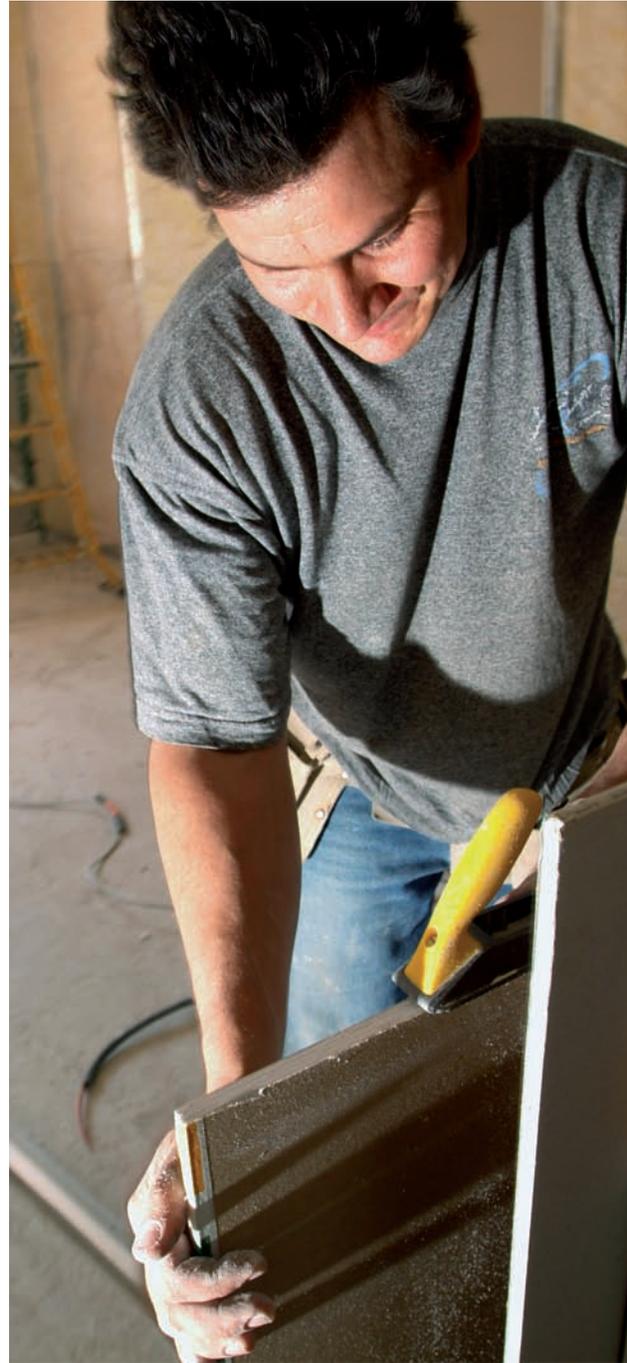
Procéder à la libération des cautions en remplacement de la retenue de garantie
(article 103 du CMP)

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution bancaire. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés immédiatement au titulaire du marché dès réception de la caution par le pouvoir adjudicataire. La retenue de garantie, ou la caution personnelle et solidaire qui s'y substitue, est remboursée ou libérée au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou au plus tard un mois après la date de levée des réserves lorsque celle-ci est intervenue après la période de parfait achèvement. Les intérêts moratoires, dus en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, sont versés au titulaire du marché.

Protéger les sous-traitants
(articles 114 du CMP et 2.4 du CCAG-Travaux)

La CCNBT accepte le recours à la sous-traitance. La capacité des sous-traitants est prise en compte dans l'analyse des candidatures.

Les entreprises sont tenues de déclarer leurs sous-traitants en respectant les formalités du code des marchés publics et du CCAG-Travaux. Le maître d'ouvrage veille à





la mise en place des garanties de paiement au profit des sous-traitants acceptés.

Les entreprises titulaires du marché s'engagent à délivrer à la CCNBT dès le dépôt de leur demande d'agrément des sous-traitants la main levée délivrée par la banque en cas d'exemplaire unique délivré à la notification du marché au titulaire.

Les partenaires de la charte proposeront aux entreprises des documents types pour les demandes d'agrément des sous-traitants.

Communiquer aux sous-traitants l'identité de la personne recevant les demandes de paiement
(articles 116 du CMP et 13.54 du CCAG-Travaux)

Chaque sous-traitant bénéficiant d'un droit

à paiement direct se voit communiquer par le maître d'ouvrage l'identité de la personne désignée au marché pour recevoir les demandes de paiement des entreprises.

Passer un avenant en cas de travaux supplémentaires
(articles 20 et 118 du CMP)

Les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant.

Payer les entreprises dès l'acheminement des travaux
(article 13.11 du CCAG-Travaux)

Les situations sont payées avant réception des travaux, soit à 100 % si une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande a été présentée par





l'entreprise, soit à 95 % si une retenue de garantie a été pratiquée.

Établir le décompte général rapidement (article 13.42 du CCAG-Travaux)

Le maître d'ouvrage s'engage à établir rapidement le décompte général dans le délai de 15 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Diffuser l'information des consultations

Les partenaires s'engagent à diffuser l'information des publications de consultation de la CCNBT à leurs adhérents.

En contre partie, la CCNBT donnera l'information régulière de la publication des

consultations aux partenaires signataires de la charte.

Assurer un accompagnement administratif et technique

Les partenaires de la CCNBT s'engagent à accompagner et à faciliter tant que possible les démarches administratives des entreprises candidates aux Marchés Publics de la CCNBT.

D'abord en tenant les pièces des dossiers de candidatures les plus récentes, mais aussi en les aidant à compléter ces documents. L'objectif de cet accompagnement est de donner à l'artisan tous les outils et moyens nécessaires pour devenir progressivement autonome. Les partenaires seront également les interlocuteurs des entreprises titulaires des marchés de la CCNBT au cours de l'exécution du marché.

La CCNBT s'engage en dehors de toute procédure de consultation à répondre aux questions des entreprises relatives à la forme des réponses aux appels d'offres.



Réhabilitation de la Station d'épuration de Méze-Loupian

Conclusion

La CCNBT s'engage à valoriser le contenu de cette charte auprès de ses communes membres. Les parties à la présente charte conviennent de faire un bilan d'étape annuel pour mesurer les résultats des actions entreprises.



Réhabilitation du centre de tri Oikos
construction du bâtiment de stockage





Guide d'exécution des marchés de travaux de la CCNBT



FICHE 1

Attribution et notification du marché

Définition

L'attribution est la décision par laquelle le Pouvoir Adjudicateur choisit l'attributaire du marché.

La notification d'un marché consiste en un envoi d'une copie du marché signé au titulaire du marché. Elle doit se faire avant tout commencement d'exécution. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

Procédure



Délai de suspension de 16 jours



FICHE 2

Les intervenants à l'exécution des marchés publics de la CCNBT

Participants	Noms	Compétences
Maître d'ouvrage	CCNBT	Pouvoir Adjudicateur pour le compte de qui les travaux sont réalisés.
Représentant du Pouvoir Adjudicateur	Représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.	
Vice-Président délégués aux marchés publics	M. ADGE, Maire de POUSSAN	Signe tous les documents afférents à la passation des marchés publics et les avenants.
Conseiller communautaire délégué aux travaux	M. ARCHIMBEAU - BOUZIGUES	Signe tous les documents afférents à l'exécution des marchés publics.
Référent technique	Nom indiqué dans les documents du marché	Agent de terrain de la CCNBT en charge du suivi des travaux. Destinataire de tous les documents, présents à toutes les réunions, à l'initiative des avenants, fait le lien avec le service marchés pour les demandes d'agrément des sous-traitants.
Service marchés de la CCNBT	Gestionnaire marché + secrétaire du service marchés	Service de la CCNBT en charge de la procédure de mise en concurrence jusqu'à la notification du marché à l'entreprise titulaire du marché. Est également en charge de l'agrément des sous-traitants, et de la signature des avenants.
Service comptabilité de la CCNBT	Comptable	Service de la CCNBT en charge du suivi financier des marchés, du mandatement des certificats de paiement, et de la relation avec la perception.
Trésorerie publique	Percepteur	En charge de la mise en paiement, et du calcul des intérêts moratoires.
Entreprise titulaire	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage pour exécuter les travaux.	



FICHE 3

Les ordres de service

Article 3.8 du CCAG travaux

Définition

Est un ordre de service tout document signé par lequel l'administration ou le maître d'œuvre donne des instructions à l'entreprise présente sur le chantier.

Dès la notification du marché à l'entreprise titulaire, différents ordres de services peuvent être émis par le maître d'œuvre :

- Ordre de service de commencement ;
- Ordre de service d'interruption ;
- Ordre de service de reprise.

Procédures

Les ordres de service sont écrits, signés, numérotés par le maître d'œuvre. Ils sont envoyés soit en lettre recommandée, soit remis contre récépissé en double exemplaires. L'entreprise titulaire du marché doit retourner l'ordre de service signé au

maître d'œuvre et aux référents techniques. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.





FICHE 4

Demande d'agrément des sous-traitants

Article 3.6 du CCAG travaux - Loi du 31 décembre 1975 articles 112 à 117 du CMP

Définition

La sous-traitance est l'opération par laquelle le titulaire du marché confie à un ou plusieurs entrepreneurs l'exécution d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Seul le titulaire du marché est responsable de l'ensemble des prestations exécutées par lui-même et par les sous-traitants (art. 113). De ce fait la retenue de garantie n'est prélevée que sur les acomptes du titulaire du marché.

La sous-traitance d'une prestation ne sera légale que si le Maître de l'Ouvrage accepte le sous-traitant et donne l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être prononcés avant l'exécution des prestations du sous-traitant rémunéré par le paiement direct (art. 114). La loi sanctionne pénalement le fait par une entreprise d'intervenir sur un chantier sans déclaration.

Il est donc vivement conseillé à l'entreprise titulaire de procéder aux demandes d'agrément de ses sous-traitants durant la période de préparation du chantier.

La demande d'agrément

Le titulaire du marché remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessous :

- Le formulaire DC 4 dûment rempli et signé par une personne habilitée à cet effet ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants) : un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- Son attestation d'assurance à jours ;
- Son RIB ;
- Ses attestations fiscales et sociales à jours (NOTI2) ;
- DC 2
- Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Passé un délai de 21 jours à compter de la réception de la **LR avec AR** contenant tous les documents pour l'acceptation du sous-traitant, le silence du Pouvoir Adjudicateur vaut acceptation tacite du sous traitant et de ces conditions de paiement. Cet accord



tacite n'est possible que si l'entreprise titulaire a fourni un dossier complet sur le sous-traitant.

Si la prestation sous-traitée excède 600 euros TTC, la principale conséquence de l'agrément est l'obligation du paiement direct du sous-traitant par la collectivité dans les mêmes conditions que les paiements de l'entreprise titulaire.

Procédure pour la demande de l'agrément d'un sous-traitant

L'entreprise titulaire du marché fait sa demande d'acceptation du sous-traitant auprès du référent technique du marché avec un dossier administratif complet en original et un DC 4 signé par le sous-traitant et l'entreprise titulaire, envoyés par courrier recommandé.

Le référent technique transmet dans les plus brefs délais la demande au service marchés avec son avis technique préalable.

Le service marchés fait le point sur la situation financière du titulaire du marché avec la comptabilité qui fait les démarches nécessaires (main levée de cession de créances), contrôle le dossier administratif obligatoire des sous-traitants, réclame les pièces manquantes le cas échéant, vérifie le montant sous-traité.

Après avis favorable final du RT et du service comptabilité, le service marchés met à la signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur le DC 4.

Le service marchés notifie l'acceptation à l'entreprise titulaire du marché (envoi copie DC 4 en LR/AR ou signature de l'entreprise sur place).

Délai maximum de 21 jours





FICHE 5

Les avenants

Articles 20 et 118 du CMP

Définition

L'avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses. L'avenant peut porter sur des quantités, des prestations indispensables à exécuter pour la réalisation de l'opération, un calendrier d'exécution. Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de substituer au contrat initial un autre contrat, soit parce que son **économie en serait bouleversée**, soit parce que son objet ne serait plus le même.

En pratique, il y a lieu de considérer qu'une augmentation par avenant de 15 % à 20 % ou plus du prix d'un marché bouleverse l'économie du contrat. L'avenant sera dans ce cas illégal, et ne pourra être signé par le pouvoir adjudicateur. **La constitution d'un avenant doit être à l'initiative du référent technique de la CCNBT. Il est impératif de**

procéder à la signature de l'avenant avant la réalisation des nouveaux travaux.

Procédure

La procédure de signature d'un avenant dépend de la procédure de consultation du marché initial, et du montant de l'avenant.

L'entreprise titulaire du marché donne au référent technique les devis et motifs justifiant le montant des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'opération.

Le référent technique rédige l'avenant à partir des matrices du service marchés. Le document doit contenir la justification claire et précise de l'avenant.

Le référent technique transmet par mail l'avenant au service marchés qui le contrôle.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes hypothèses.

Marché initial passe en procédure adaptée		Marché initial passe en procédure formalisée	
Montant estimatif du marché inférieur à 193 000 euros HT	Montant estimatif du marché supérieur à 193 000 euros HT	Montant estimatif du marché supérieur à 4 845 000 euros HT	
		Avenant inférieur à 5 %	Avenant supérieur à 5 %
Rédaction et signature de l'arrêté de décision par le Vice-Président aux marchés publics.	Rédaction et signature de l'arrêté de décision par le Vice-Président aux marchés publics.	Rédaction et signature de l'arrêté de décision par le Vice-Président aux marchés publics.	Convocation d'une CAO.
Envoi de l'arrêté à la préfecture pour contrôle de légalité.	Envoi de l'arrêté à la préfecture pour contrôle de légalité.	Envoi de l'arrêté à la préfecture pour contrôle de légalité.	Rédaction et signature de l'arrêté de décision par le Vice-Président aux marchés publics.
Signature de l'avenant quand l'arrêté est exécutoire.	Signature de l'avenant quand l'arrêté est exécutoire.	Signature de l'avenant quand l'arrêté est exécutoire.	Envoi de l'arrêté à la préfecture pour contrôle de légalité.
Notification de l'avenant à l'entreprise titulaire.	Envoi de l'avenant à la préfecture pour contrôle de légalité.	Envoi de l'avenant à la préfecture pour contrôle de légalité.	Signature de l'avenant quand l'arrêté est exécutoire.
	Notification de l'avenant à l'entreprise titulaire.	Notification de l'avenant à l'entreprise titulaire.	Envoi de l'avenant à la préfecture pour contrôle de légalité.
			Notification de l'avenant à l'entreprise titulaire.



FICHE 6.1

L'exécution financière des marchés de la CCNBT Paielements des titulaires

Articles 91 et suivants du CMP – Articles 11 et suivants du CCAG

Nature du document	Procédure	Mention obligatoire des documents	Délais
Projet de décompte	Envoi par le titulaire en LR AR ou contre récépissé sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre.	<ul style="list-style-type: none">• Date de l'établissement du projet de décompte• Références du marché• Joindre pièces justifiant le montant de la demande de paiement	
	Rectification et/ou acceptation par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel.		
État d'acompte mensuel	Détermination par le maître d'œuvre du montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'acompte mensuel• Montant de la TVA• Montant des pénalités• Actualisation ou révision des prix• Montant de l'avance à payer ou à rembourser• Montant de la retenue de garantie	5 jours
	Notification au titulaire par le maître d'œuvre l'état d'acompte mensuel.		
Décompte mensuel	Envoi par le maître d'œuvre le décompte mensuel au référent technique de la CCNBT.		
Acompte mensuel	Contrôle par le RT du certificat de paiement rédigé par le maître d'œuvre.	Vérification des pénalités, du montant de l'avance payée ou remboursée, du montant de la retenue de garantie, le cas échéant les cautions bancaires.	5 jours
	Visa du RT sur le certificat de paiement si acceptation du montant payé. Transfert au service comptabilité.		
	Saisi par le service comptabilité du certificat de paiement. Emission du mandat.		5 jours
Mandat	Signature par le Vice Président délégué aux finances ou son représentant des bordereaux de mandat. Envoi à la trésorerie de Méze.		5 jours
	Contrôle des dépenses par le trésorier. Paiement.		10 jours



FICHE 6.2

L'exécution financière des marchés de la CCNBT Paielements des sous-traitants

Articles 86 à 100 et 115 à 117 du CMP

Le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct si les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et

que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Procédure du paiement direct du sous-traitant de premier rang

Nature du document	Procédure	Mention obligatoire des documents	Délais
	Envoi par le sous-traitant en lettre RAR ou contre récépissé au titulaire sa demande de paiement. + copie au maître d'œuvre du courrier RAR.	<ul style="list-style-type: none">factures justifiant le montant de la demande de paiement.	
	Refus ou acceptation par le titulaire de la demande de paiement du sous-traitant. Notification de la décision au sous-traitant + au maître d'œuvre.		15 jours
Projet de décompte	Rectification et/ou acceptation par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel du sous-traitant.		
Etat d'acompte mensuel	Détermination par le maître d'œuvre du montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.	<ul style="list-style-type: none">Montant de l'acompte mensuelMontant de la TVAMontant des pénalitésActualisation ou révision des prixMontant de l'avance à payer ou à rembourserMontant de la retenue de garantie	5 jours
	Notification au titulaire et au sous-traitant par le maître d'œuvre de l'état d'acompte mensuel.		
Décompte mensuel	Envoi par le maître d'œuvre le décompte mensuel au référent technique de la CCNBT.		
Acompte mensuel	Contrôle par le RT le certificat de paiement rédigé par le maître d'œuvre.	Vérification des pénalités, du montant de l'avance payée ou remboursée, du montant de la retenue de garantie, le cas échéant les cautions bancaires.	5 jours
	Visa du RT sur le certificat de paiement si acceptation du montant payé. Transfert au service comptabilité.		
	Saisi par le service comptabilité du certificat de paiement. Emission du mandat.		5 jours
Mandat	Signature par le vice président délégué aux finances ou son représentant des bordereaux de mandat. Envoi à la trésorerie de Mèze.		
	Contrôle des dépenses par le trésorier. Paiement.		10 jours



Procédure du paiement du sous-traitant de second rang par le maître d'ouvrage

Le paiement direct prévu dans la loi du 31 décembre 1975, ne s'applique qu'au sous-traitant de 1^{er} rang. En cas de sous-traitance de second rang, le titulaire du marché avec le sous-traitant de 1^{er} rang

peuvent signer une convention de délégation de paiement, permettant ainsi le paiement direct par le maître d'ouvrage du sous-traitant de second rang.

La délégation de paiement peut également être utilisée pour le paiement des fournisseurs de l'entreprise titulaire du marché.

Envoi en RAR au service comptabilité de la CCNBT, de la convention de délégation de paiement signé du titulaire et du sous-traitant de 1^{er} rang / ou du fournisseur.

En cas de marché déjà cédé, demande de main levée par le service comptabilité.

Signature de la convention tripartite par le pouvoir adjudicateur.

Envoi du contrat signé par les 3 parties à tous les concernés.

Paiement par le maître d'ouvrage des situations dans les conditions normales après visa des demandes de paiement par le titulaire.

Réhabilitation de la Station d'épuration de Mèze-Loupian





FICHE 6.3

L'exécution financière des marchés de la CCNBT L'avance

Articles 87 et suivants du CMP



Définition

Une avance est un versement effectué au titulaire avant le début de l'exécution du marché.

Elle est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Cette avance est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Procédure

Notification du marché au titulaire par le pouvoir adjudicateur.



Envoi par le titulaire au maître d'œuvre et au service comptabilité de la CCNBT un courrier RAR pour le paiement de l'avance accompagné de la caution bancaire couvrant 100 % du montant de l'avance.



Saisi par le service comptabilité du certificat de paiement.
Emission du mandat.



Signature par le Vice Président délégué aux finances ou son représentant des bordereaux de mandat.
Envoi à la trésorerie de Mèze.



Contrôle des dépenses par le trésorier.
Paiement.



FICHE 6.4

L'exécution financière des marchés de la CCNBT

La retenue de garantie

Articles 101 et suivants du CMP

Définition

La retenue de garantie est destinée à couvrir les réserves à la réception des prestations, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. Le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Procédure

- La retenue de garantie est prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché étant responsable de l'exécution du marché, c'est à lui qu'incombe la constitution de la retenue de garantie pour l'ensemble du marché, y compris au titre de prestations sous-traitées. Le titulaire du marché peut prévoir dans le contrat « sous-traité » de prévoir la constitution d'une garantie.
- La retenue de garantie peut être remplacée, pendant toute la durée du marché, au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cependant, dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
- À défaut de formulation de réserves par le maître d'ouvrage, dans le délai de garantie, la retenue de garantie sera remboursée au titulaire un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.





FICHE 6.5

L'exécution financière des marchés de la CCNBT La cession de créances

Articles 106 à 110 du CMP

Définition

Le titulaire d'un marché peut céder ou nantir sa créance résultant du marché à des établissements de crédit.

À cette fin le pouvoir adjudicateur remet au titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit une copie de l'original du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité.

Procédures en cas de déclaration de sous-traitance déclarée au cours de l'exécution

Demande d'agrément du sous-traitant accompagnée de la main levée de la cession de créance du montant sous-traité.

Procédure pour la cession de créance

Notification du marché au titulaire du marché.

Envoi par le titulaire au service comptabilité de la CCNBT d'un courrier demandant « un exemplaire unique du marché en vu de le céder conformément à l'article 102 du CMP ».

Vérification par le service comptabilité des montants déjà payés à l'entreprise.
Établissement de l'exemplaire unique pour les sommes restant à payer (déduction des montants sous-traités et paiements déjà effectués).

Envoi au titulaire par courrier recommandé de l'exemplaire unique.





FICHE 7

La réception des marchés de la CCNBT et établissement du décompte final

Article 41 et suivants du CCAG Travaux



Construction du bâtiment administratif de la CCNBT

Définition

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. L'administration constate et vérifie que le constructeur a exécuté toutes ses prestations conformément aux stipulations du marché et plus généralement aux règles de l'art.

L'entrepreneur a un droit acquis à la réception, si les travaux achevés sont en état d'être reçus. Le CCAG travaux prévoit une procédure particulière qui ne sera pas traitée ici, pour le cas de la défaillance du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage dans l'organisation de réception des travaux.



Procédure de réception des travaux et d'établissement du décompte final

Titulaire	Notification par lettre RAR de la date d'achèvement des travaux par le titulaire au référent technique de la CCNBT et au maître d'œuvre.	20 jours
Maître d'œuvre	Convocation du titulaire aux opérations préalables à la réception par le maître d'œuvre.	
Titulaire + maître d'œuvre + représentant du maître d'ouvrage	Réalisation des opérations préalables de réception de l'ouvrage. Signature du PV des opérations préalables.	
Maître d'œuvre	Le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.	5 jours
Maître d'ouvrage	Réception de l'ouvrage par le référent technique avec ou sans réserves au vu du PV des opérations préalables et des observations du maître d'œuvre. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.	25 jours
Maître d'ouvrage	Notification au titulaire de la décision de réception.	
Titulaire	En cas de réception avec réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.	45 jours
Titulaire	Après achèvement total des travaux, établissement par le titulaire du projet de décompte final. Doit contenir le montant total des sommes. Doit être fait à partir du modèle utilisé pour le décompte mensuel.	
	Transmission du projet de décompte final au maître d'œuvre, par lettre RAR ou contre récépissé.	
Maître d'œuvre	Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.	5 jours
Maître d'œuvre	Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général.	10 jours
Maître d'ouvrage	Le projet de décompte général est signé par le référent technique de la CCNBT et devient alors le décompte général.	
Maître d'ouvrage	Notification au titulaire du décompte général.	
Titulaire	Le titulaire renvoie au référent technique, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.	15 jours
Maître d'ouvrage	Réception du décompte général et définitif par le référent technique. Départ du délai global de paiement de 30 jours.	5 jours
	Transfert au service comptabilité. Saisi par le service comptabilité du certificat de paiement. Emission du mandat. Signature par le Vice-Président délégué aux finances ou son représentant des bordereaux de mandat. Envoi à la trésorerie de Mèze.	5 jours
Trésorier de Mèze	Contrôle des dépenses par le trésorier. Paiement.	10 jours



Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau
CD5E - Complexe Oïkos - 34560 VILLEVEYRAC
www.ccnbt.fr

